

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LECTURE STRICTE DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA TIERCE OPPOSITION FORMÉE À
L'ENCONTRE DU JUGEMENT ADOPTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE janv. 2018, n° 115n5, p. 43

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*LECTURE STRICTE DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA TIERCE OPPOSITION FORMÉE À
L'ENCONTRE DU JUGEMENT ADOPTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE*

La procédure de consultation sur le projet de plan de sauvegarde n'opère pas la purge des contestations pouvant, par la suite, fonder la tierce opposition formée à l'encontre du jugement qui arrête le plan.

Cass. com., 15 nov. 2017, no [16-14630](#), FS-PB

Extrait :

La Cour :

(...) Vu l'article L. 661-3 du Code de commerce, ensemble l'article 583 du Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Diane, représentée par son liquidateur judiciaire, a formé tierce opposition au jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde de la société SFER, son débiteur ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cette tierce opposition, l'arrêt retient que la société Diane ne peut, dans le cadre d'une procédure de tierce opposition, développer une argumentation qu'elle n'avait pas cru bon d'exposer lorsque son avis sur le projet de plan a été sollicité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si la société Diane invoquait une fraude à ses droits ou un moyen qui lui était propre, peu important qu'il n'ait pas été invoqué à l'occasion de la consultation de la société Diane sur le projet de plan de sauvegarde, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs (...)

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (...).

Cass. com., 15 nov. 2017, no [16-14630](#), FS-PB

Dans cet arrêt en date du 15 novembre 2017, la Cour de cassation précise les conditions de recevabilité de la tierce opposition formée par une société, représentée par son liquidateur judiciaire, à l'encontre du jugement arrêtant un plan de sauvegarde au profit d'une société dont elle est créancière. Pour la débouter de sa demande, l'arrêt d'appel retient que la société opposante ne peut, dans le cadre d'une procédure de tierce opposition, développer une argumentation « qu'elle n'avait pas cru bon d'exposer lorsque son avis sur le projet de plan a été sollicité ». Cette interprétation, fermement censurée par la Cour de cassation aux visas des articles L. 661-3 du Code de commerce et 583 du Code de procédure civile, semblait d'autant plus surprenante qu'elle consistait à freiner l'usage de cette voie de recours dont la jurisprudence, dans le prolongement des arrêts Eurotunnel et Cœur Défense, n'avait eu de cesse de confirmer l'élargissement !

Il est vrai qu'après l'arrêt rendu le 30 juin 2009 dans l'affaire Eurotunnel, certaines interrogations demeuraient. En effet, au visa du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 et de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la Cour de cassation avait admis la

recevabilité de la tierce opposition au motif que, dans la mesure où les demandeurs à l'action étaient domiciliés hors du territoire français, dans un État membre distinct de celui de la juridiction qui avait ouvert une procédure principale d'insolvabilité, ils ne pouvaient, au titre du droit d'accès au juge être privés de la possibilité effective de contester la compétence assumée par cette juridiction¹.

Il restait encore à se prononcer sur le sort procédural réservé aux créanciers français, en application des articles L. 661-1 du Code de commerce et 583 du Code de procédure civile. Ce que l'arrêt *Cœur Défense* en date du 8 mars 2011² opéra, à tout le moins pour partie. À la croisée du droit processuel et du droit substantiel, la Cour de cassation y soutient l'interprétation de la cour d'appel de Paris qui, ayant évité l'écueil d'un traitement discriminant vis-à-vis des créanciers étrangers, adopte une lecture raisonnée de la notion de « moyens propres » pour ouvrir au créancier contestataire la voie de la tierce opposition. Or cela n'était point évident, car si l'article 583 susvisé ne définit pas la qualité de « tiers » habilité à s'opposer, il organise dans son premier alinéa une série d'exclusions, prévoyant qu'il ne doit être « ni partie ni représenté » au jugement qu'il attaque. Il devenait périlleux d'y appeler le créancier d'une procédure collective, qui, selon la circonstance, voit ses intérêts incarnés par le mandataire judiciaire ou par le liquidateur. C'était cependant méconnaître la faculté offerte aux créanciers de former tierce opposition dans les hypothèses ouvertes au deuxième alinéa dudit article, lorsque le jugement a été « rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres ». En ces cas, la tierce opposition redevient recevable.

Au-delà de l'admission de principe de cette voie de recours, il faut toutefois souligner la singularité de l'espèce ! Ce n'est pas tant le motif invoqué, tiré de « l'instrumentalisation » de la procédure qui doit retenir l'attention – ce d'autant qu'il sera vain de s'en prévaloir –, que les circonstances factuelles. En l'occurrence, le créancier opposant étant unique, comment ne pas retenir le caractère personnel du moyen qu'il invoquait ? Aussi, bien que consacrant cette voie de recours à l'endroit d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, cet arrêt ne permettait pas de s'assurer du même résultat en cas de pluralité de créanciers, y compris à l'endroit d'un jugement arrêtant un tel plan. Certes, depuis la loi du 26 juillet 2005, l'article L. 661-3 du Code de commerce ouvre la tierce opposition à l'encontre des « décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement », et l'élargit à celles « rejetant la résolution de ce plan » depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008³. Mais, aussitôt, ressurgit la difficulté, pour le créancier auquel cette décision fait grief, à se prévaloir d'une « fraude à ses droits » ou d'un « moyen propre ». Or comme en témoigne la jurisprudence récente, cela reste délicat, a fortiori en cas de pluralité de créanciers. Ainsi, invoquer « l'instrumentalisation » de la procédure par le débiteur ne suffit pas⁴.

C'était sans compter sur le frein porté dans l'affaire commentée par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion qui subordonne en outre la recevabilité de la tierce opposition à la formulation, par le tiers opposant, d'une contestation préalable du projet. Il était ainsi reproché à la société opposante de « développer une argumentation qu'elle n'avait pas cru bon d'exposer lorsque son avis sur le projet de plan a(vait) été sollicité ». Certes, comme le souligne un auteur, cette solution « présentait sans doute l'intérêt de concentrer les contestations »⁵. Mais cette limite à la recevabilité de la tierce opposition

repose sur une lecture erronée des règles régissant cette voie de recours. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que la Cour de cassation condamne cette interprétation restrictive pour « ajout à la loi ». Elle relève qu'il appartenait seulement aux juges du fond « de rechercher si la société créancière invoquait une fraude à ses droits ou un moyen qui lui était propre », peu important en revanche « qu'il n'ait pas été invoqué à l'occasion de la consultation de la société créancière sur le projet de plan de sauvegarde ». Autrement dit, « la consultation du créancier ne purge aucunement la procédure de la contestation qu'un créancier pourrait ultérieurement soulever dans le cadre d'une tierce opposition »⁶. Que les arguments aient ou non été préalablement avancés n'empêche pas de s'en saisir.

Cette solution, procédant d'une lecture fidèle des textes, doit être saluée. Sa portée doit cependant être modérée puisque, bien qu'ôtant à la tierce opposition une condition superflète, elle n'atténue pas pour autant la rigueur de sa recevabilité. Ce n'est donc pas parce que la jurisprudence honore la lettre de la disposition ouvrant un recours qu'elle cesse de servir la protection du plan de sauvegarde. Malgré tout, la porte des voies de recours reste donc « plus étroite pour les créanciers que pour n'importe quel autre acteur de la procédure »⁷ !

Notes de bas de page

¹ – Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15712 : Bull. civ. IV, n° 88 ; D. 2009, AJ, p. 1886, obs. Lienhard A. ; Rev. proc. coll. 2009, étude 16, concl. av. gén. Bonhomme R. ; Rev. proc. coll. 2009, repère 4, note Menjuq M.

² – Cass. com., 8 mars 2011, n° 10-13988 : Bull. civ. IV, n° 33 ; v. not. D. 2011, AJ, p. 743, obs. Lienhard A. ; D. 2011, AJ, p. 919, note Le Corre P.-M. ; D. 2011, AJ, p. 2069, obs. Le Corre P.-M. et Lucas F.-X. ; Rev. sociétés 2011, p. 404, étude Grelon B. ; RTD com. 2011, p. 420, obs. Vallens J.-L.

³ – Et non pas à l'encontre du jugement de résolution du plan de sauvegarde : CA Montpellier, 2e ch., 15 sept. 2015, n° 15/02608 : Gaz. Pal. 17 déc. 2015, n° 351, obs. Albiges C.

⁴ – Cass. com., 26 janv. 2016, nos 14-11298 et 14-13690, FS-PB : D. 2016, p. 309, obs. Lienhard A. ; D. 2016, p. 1894, obs. Le Corre P.-M. et Lucas F.-X. ; RTD com. 2016, p. 859, obs. Vallens J.-L. ; Rev. proc. coll. 2016, comm. 83, note Fraimout J.-J. ; [LEDEN mars 2016, n° 41, p. 5](#), obs. Mouial-Bassilana E.

⁵ – Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-14630 : D. actualité, 30 nov. 2017, obs. Kebir M.

⁶ – Ibid.

⁷ – Pétel P. (note ss : [Cass. com., 9 déc. 1997, n° 95-19080](#), CRCAM du Nord-Est c/ Marcolac et a), JCP G 1998, IV 1219.